



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

---

**Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015229-0002  
relatif à la délivrance d'une autorisation unique**

---

**Dossier n° AU010/15/06/2015/004**

---

**Société COLAS GRANDS TRAVAUX  
Commune de THENNELIERES**

---

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre V - partie réglementaire et partie législative - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article R. 512-37 du code de l'environnement, relatif aux autorisations temporaires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande du 15 juin 2015, présentée par la société COLAS GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est sis au 11, rue du Gué - 54320 MAXEVILLE, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée maximale de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de THENNELIERES, sur un terrain propriété de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 août 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs, ni d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube

**ARRÊTE**

## Sommaire

.....	3
TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	3
Article 1.2.2.Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 - Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.4 - Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.5 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3 - Déclaration d'incidents ou accidents.....	7
CHAPITRE 2.4 – Contrôles et analyses.....	7
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales.....	8
CHAPITRE 3.2 - Encadrement des rejets à l'atmosphère.....	8
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	9
TITRE 5 :Déchets.....	10
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion et d'élimination.....	10
TITRE 6 :Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	11
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	11
Article 6.1.1.Aménagements.....	11
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	11
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	11
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	12
TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....	13
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	13
CHAPITRE 7.2 - Installations électriques - mises à la terre.....	13
CHAPITRE 7.3 - Moyens de lutte incendie.....	13
TITRE 8 :Formules exécutoires.....	14
CHAPITRE 8.1 – Affichage et publicité.....	14
CHAPITRE 8.2 – Exécution du présent arrêté.....	14

# TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 11, rue du Gué – 54320 MAXEVILLE, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de THENNELIERES.

### ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521.1	A	Centrale d'enrobage d'une capacité de 550 t/h à 2% d'humidité
Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	2910-A	NC	- 1 chaudière citerne au GNR d'une puissance de 0,7MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 1 100 Kva et 80 kva, soit : 0,944 MW Puissance totale : 1,7 MW
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	2915-2	D	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C 2 800 l de fluide dans l'installation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (stockage des granulats destinés à la fabrication des enrobés), la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517.3	D	Superficie de l'aire de transit : 8 500 m <sup>2</sup>

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	D	Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 et 100 m <sup>3</sup> soit 160 m <sup>3</sup> ou 155 tonnes
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés (sables fillérisés), d'un volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1435	NC	Volume de stockage de filler de 50 m <sup>3</sup>
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	1435	NC	Remplissage du chargeur. Volume de FOD distribué : (8 m <sup>3</sup> / sem * 8 semaines) = 64 m <sup>3</sup> /an
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2	DC	- Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m <sup>3</sup> (52 t) - Stockage GNR : 15 m <sup>3</sup> et 6 m <sup>3</sup> (18 t) Quantité totale = 70 tonnes
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	4511	NC	Laboratoire Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration- (NC) : Non Classé

(DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006  
(non concerné dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles		Surface
Thennelières	ZE	122	180 042 m <sup>2</sup>

Les véhicules accéderont au chantier par les bretelles de l'autoroute ou par l'accès de service. Le nombre de camions est estimé à 95/jour, soit 0,81 % du trafic journalier estimé de l'A26.

### **CHAPITRE 1.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

Les éléments justifiant la réalisation de ces actions doivent être transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

## **CHAPITRE 2.3 – DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.4 – CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 3.2, l'installation doit être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les stockages doivent être humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

### CHAPITRE 3.2 - ENCADREMENT DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

La centrale d'enrobage autorisée ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux suivantes exprimées en gaz humides :

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz humides à 17 % d'oxygène
Poussières	50
NO <sub>x</sub>	500
COV	110
SO <sub>2</sub>	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> dans les gaz émis, doit par ailleurs être effectué par un organisme agréé dans un délai de 15 jours après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.



## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Sont interdits tous les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd sont installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 205 m<sup>3</sup>. Cette cuvette ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant veille scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire de dépotage étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel, ...).

Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes, etc., où un écoulement accidentel de produits est à craindre, doivent comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée ; le cas échéant, des sanitaires de type chimique seront utilisés.

## **TITRE 5 : DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION ET D'ELIMINATION**

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, doivent être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette valorisation, destruction ou élimination est assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

## **TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser le niveau sonore défini dans le tableau suivant en limite de propriété, et ne doit pas engendrer une émergence supérieure à la valeur fixée ci-après dans les zones à émergence réglementée :

	Niveaux limites admissibles	Emergence admissible
Période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Période allant de 7 h à 19 h, les dimanches et jours fériés	70 dB (A)	3 dB (A)

En cas de nécessité, et après accord préalable de l'inspection des installations classées, l'installation est autorisée à fonctionner en dehors des périodes définies ci-dessus, en respectant les niveaux sonores limites suivants :

	Niveaux limites admissibles	Emergence admissible
Période allant de 19 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Période allant de 22 h à 7 h, les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS**

Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparent.

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

### **CHAPITRE 7.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISES A LA TERRE**

Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

### **CHAPITRE 7.3 – MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations ;
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures ;
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

## **TITRE 8 : FORMULES EXECUTOIRES**

### **CHAPITRE 8.1 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de la commune de THENNELIERES, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **CHAPITRE 8.2 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société COLAS GRANDS TRAVAUX.

Fait à Troyes, le ~~117~~ **17 AOUT 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



